

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le financement des opérations d'acquisition-amélioration d'immeubles bâtis ou d'amélioration d'immeubles bâtis à bail emphytéotique ou à construction par des collectivités locales ou leurs groupements, visées à l'article 1^{er} du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977 susvisé, comprend un montant initial de prêt qui est ensuite réajusté en application des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté de façon à déterminer le montant final du prêt.

Art. 2. — Le montant initial du prêt est fonction :

Du prix de référence de l'opération ;

Et pour les opérations expérimentales, d'un dépassement éventuel de ce prix de référence calculé en application de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. — Le dépassement du prix de référence, lorsqu'il est dû au caractère expérimental du programme, est financé, dans la limite du dépassement réel, à hauteur de 10 p. 100 du prix de référence.

Les autres dépassements du prix de référence ne sont pas financés par le prêt aidé.

Art. 4. — Le coût des travaux doit être au moins égal à 20 p. 100 du prix de revient prévisionnel, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du logement et par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 5. — Le montant initial du prêt ne peut dépasser, dans la limite du prix de revient prévisionnel :

1° Pour les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, 95 p. 100 de la somme du prix de référence et de la part financée du dépassement éventuel pour caractère expérimental du programme ;

2° Pour les sociétés filiales d'organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, 65 p. 100 de la somme visée au 1° du présent article ;

3° Pour les autres bénéficiaires visés à l'article 8 du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977 susvisé, 55 p. 100 de la somme visée au 1° du présent article.

Art. 6. — Le prêt est versé, jusqu'à concurrence de la somme figurant sur la décision favorable, par acomptes successifs en fonction de l'échelonnement des paiements. Le versement de chaque acompte est subordonné à la présentation des pièces justificatives de la dépense, revisions de prix incluses, correspondant à l'acompte précédent.

Art. 7. — Le montant final du prêt est calculé par le directeur départemental de l'équipement sur la base :

1° Du prix de référence majoré des revisions de prix calculées en application de l'article 9 du présent arrêté ;

2° Des revisions du montant des honoraires ;

3° De la part financée du dépassement éventuel pour caractère expérimental du programme.

Art. 8. — La demande de réajustement du montant initial du prêt n'est prise en considération qu'après réception de l'immeuble et dans un délai d'un an à compter de la déclaration d'achèvement des travaux.

Art. 9. — Les revisions de prix prises en compte pour le calcul du montant final du prêt sont les revisions de prix réelles résultant de l'application des clauses figurant dans le marché pendant une durée forfaitaire au plus égale à vingt-quatre mois comptés à partir de la date de la décision favorable visée à l'article 3 du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977.

Si la date de référence du prix du marché est antérieure de plus de trois mois à la date de dépôt de la demande de décision favorable, la durée forfaitaire des revisions de prix fixée à l'alinéa précédent est diminuée de $(n - 3)$ mois, n étant le délai entre la date de référence du prix du marché et la date de dépôt de la demande de décision favorable.

Art. 10. — Le montant final du prêt ne peut dépasser, dans la limite du prix de revient réel :

1° Pour les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, 95 p. 100 du montant visé à l'article 7 ;

2° Pour les sociétés filiales d'organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, 65 p. 100 de la somme visée à l'article 7 ;

3° Pour les autres bénéficiaires visés à l'article 8 du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977 susvisé, 55 p. 100 de la somme visée à l'article 7.

Art. 11. — Les prêts visés à l'article 1^{er} ont les mêmes caractéristiques que celles fixées pour la construction de logements locatifs par le décret n° 77-934 du 27 juillet 1977 et l'arrêté du 29 juillet 1977 relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction des logements locatifs.

Art. 12. — Le directeur du Trésor et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1978.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du Trésor empêché :

Le sous-directeur,
BRUNO DE MAULDE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la construction,
JEAN-MICHEL BLOCH-LAINÉ.

TRANSPORTS

Décret n° 78-276 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Guadeloupe.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 et la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois du 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 64-438 du 25 mai 1964, n° 67-451 du 7 juin 1967 et n° 67-1086 du 15 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes du département de la Guadeloupe, depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, la pêche est, conformément à la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée, interdite aux navires étrangers dans la zone économique susmentionnée.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne et les textes pris pour son application, par les accords internationaux et par le droit interne français.

Art. 3. — En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article 1^{er}, sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1 000 F les peines prévues au premier alinéa de l'article 5, au sixième alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7, aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1952 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*
FERNAND ICART.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,*
RENÉ MONORY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),*
OLIVIER STIRN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équi-
pement et de l'aménagement du territoire
(Transports),*
MARCEL CAVAILLÉ.

Décret n° 78-277 du 6 mars 1978 portant création, en appli-
cation de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique
au large des côtes du département de la Martinique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur,
du ministre de la défense, du ministre de la culture et de
l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances,
du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire
et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche
maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance
n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du
12 juin 1969 et la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux
étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée
par les lois du 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 64-438 du
25 mai 1964, n° 67-451 du 7 juin 1967 et n° 67-1086 du
15 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la
délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone
économique au large des côtes du territoire de la République,
notamment son article 5 ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son appli-
cation ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son
article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La zone économique définie à l'article 1^{er} de la
loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes du département
de la Martinique, depuis la limite extérieure des eaux territo-
riales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous
réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi sus-
mentionnée entreront en vigueur à la date de publication du
présent décret.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du traité instituant
la Communauté économique européenne et des textes pris pour
son application, la pêche est, conformément à la loi du
1^{er} mars 1888 modifiée, interdite aux navires étrangers dans la
zone économique susmentionnée.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions, des autorisations
de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers
dans les conditions prévues par le traité instituant la Commu-
nauté économique européenne et les textes pris pour son appli-
cation, par les accords internationaux et par le droit interne
français.

Art. 3. — En ce qui concerne les infractions en matière de
pêche commises dans la zone économique visée à l'article 1^{er},
sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1 000 F
les peines prévues au premier alinéa de l'article 5, au sixième
alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7, aux
articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1952 ainsi qu'au
deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le
ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le
ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'envi-
ronnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances,
le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le
secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements
et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du
ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire
(Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*
FERNAND ICART.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,*
RENÉ MONORY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),*
OLIVIER STIRN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire (Transports),*
MARCEL CAVAILLÉ.